

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6543 relative au défrichement d'environ 4,24 hectares préalable à l'aménagement d'un lotissement de quarante-et-un lots au lieu-dit « Lande de Tchouet » sur la commune de Bas-Mauco (40), reçue complète le 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 4,2 hectares préalable à l'aménagement d'un lotissement de quarante-et-un lots, comprenant la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant que le site concerné par le projet ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation de défricher et que, par conséquent, il devra être conforme aux dispositions du code forestier ;

Considérant que le secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qu'à ce titre, le projet d'aménagement doit prévoir notamment :

- une « bande verte » en continuité de l'existante,
- un secteur non constructible à l'Ouest (100m de la station d'épuration),
- la prise en compte du boisement existant dans certains secteurs à urbaniser (AUh),
- une bande de 12 m non constructible (risque incendie) le long de la frange Nord ;

Considérant que des investigations de terrains ont été réalisées sur une aire d'étude élargie permettant de recenser 10 habitats (Lande à Molinie, lande Mesophile, Fruticée des sols pauvres atlantiques, lande à Fougère aigle, chênaie acidiphile, plantation de pins maritimes...) :

- que la chênaie acidiphile, présente dans l'aire d'étude mais hors site du projet, est considérée comme un habitat communautaire « Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur » au titre de la directive européenne 92/42/CEE, favorable à la présence du Grand Capricorne, espèce protégée et menacée,
- que la présence d'espèces inféodées aux cours d'eau, aux plans d'eaux ou zones humides apparaît faible à nulle,
- que des chênes pédonculés présents sur le site seront conservés,
- qu'une partie de la lande à Molinie identifiée dans le Nord-Ouest sera préservée que cet habitat présente un fort enjeu pour le Fadet des Laïches, espèce protégée et menacée,
- que la Grenouille rieuse, espèce protégée, a été contactée dans le secteur Ouest, le fossé présent constituant un lieu de reproduction,
- que 12 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur l'aire d'étude ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener, dans la suite des procédures auxquelles le projet est soumis, en particulier concernant le Fadet des Laïches (juillet) et les chiroptères ;

Considérant qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, et que les eaux pluviales seront infiltrées ou rejetées dans le réseau à débit régulé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts au centre du lotissement et en entrée sud, et qu'il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes, non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 4,2 hectares préalable à l'aménagement d'un lotissement de quarante-et-un lots au lieu-dit « Lande de Tchouet » sur la commune de Bas-Mauco (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

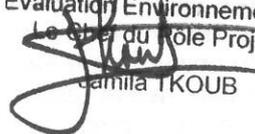
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Samia TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

